



# ACADÉMIE DE PARIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège;

### ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le professeur d'enseignement général de collège dont le nom suit est inscrit sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de son corps au titre de l'année 2022.

Rang	Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	LANOUX	DECIAN	KATY	Sciences naturelles et physique

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 2022

Pour le recteur de la région académique Ile de France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,  
et par délégation

La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire

  
Sandrine DEPOYANT-DUVAUT

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

#### NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'enseignement général de collège est de 100%
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des professeurs d'enseignement général de collège est de 100%